

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cruche – Concept du déversoir », feuille 2, daté, signé et scellé le 31 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60008

Gouvernement du Québec

### Décret 785-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante pour le projet de modification de structure du barrage des Castors, sur le territoire du Village de Tring-Jonction

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage des Castors, sur le territoire du Village de Tring-Jonction;

ATTENDU QUE les travaux consistent à augmenter la stabilité et la capacité d'évacuation du canal d'évacuation et à remblayer une zone érodée du barrage des Castors;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 4 374 350 et 4 375 127 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 4 juin 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 5 juin 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les

eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante pour le projet de modification de structure du barrage des Castors, sur le territoire du Village de Tring-Jonction :

1. Un document intitulé « Régie intermunicipale du parc industriel Beauce-Amiante – Devis – Pour soumission – Réaménagement de la structure d'évacuation – Barrage des Castors », daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc., totalisant environ 90 pages;

2. Un plan intitulé « Réaménagement de la structure d'évacuation – Municipal – Barrage des Castors – Bassin de drainage – Vue en plan », portant le numéro 608661-0010-4MDD-0001 révision 00, daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc.;

3. Un plan intitulé « Réaménagement de la structure d'évacuation – Municipal – Barrage des Castors – Bassin de drainage – Vue en plan, profil et coupe type », portant le numéro 608661-0010-4MDD-0003 révision 00, daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc.;

4. Un plan intitulé « Réaménagement de la structure d'évacuation – Municipal – Barrage des Castors – Sections 1 à 3 – Coupes », portant le numéro 608661-0010-4MDD-0004 révision 00, daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc;

5. Un plan intitulé « Réaménagement de la structure d'évacuation – Municipal – Barrage des Castors – Sections 4 à 6 – Coupes », portant le numéro 608661-0010-4MDD-0005 révision 00, daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60009

Gouvernement du Québec

### **Décret 786-2013, 3 juillet 2013**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean-Claude Scraire comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, M<sup>e</sup> Jean Bazin a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 12062011 du 30 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec ci-après nommé renonce à toute rémunération reliée à cette fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M<sup>e</sup> Jean-Claude Scraire, conseiller indépendant en matière de développement stratégique auprès d'entreprises, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Bazin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60010

Gouvernement du Québec

### **Décret 787-2013, 3 juillet 2013**

CONCERNANT la désignation de la Société de transport de Montréal à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal aux fins du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;